



## Assemblée des États Parties

Distr. : general  
29 avril 2016

FRANÇAIS  
Original : anglais

---

### Quinzième session

La Haye, 16-24 novembre 2016

## Rapport semestriel du Greffe sur l'aide judiciaire (juillet – décembre 2015)\*

### *Résumé analytique*

Le présent rapport semestriel rend compte des activités de contrôle et d'évaluation du niveau d'exécution du système d'aide judiciaire révisé, adopté par la décision du Bureau du 22 mars 2012<sup>1</sup> et des trois aspects des propositions contenues dans le Rapport supplémentaire du Greffe concernant les quatre aspects du système d'aide judiciaire de la Cour<sup>2</sup>. Il fait suite aux rapports précédents présentés conformément à la résolution ICC-ASP/11/Res.1<sup>3</sup>.

Si l'on compare les paiements réalisés dans le cadre du système d'aide judiciaire révisé et les paiements qui auraient dû être réalisés sur la base du système d'aide judiciaire en vigueur avant la révision, les économies dégagées du 1er juillet 2015 au 31 décembre 2015 s'élèvent à 524 476,86 euros.

---

\* Précédemment publié sous la cote CBF/26/2.

<sup>1</sup> ICC-ASP/11/2/Add.1.

<sup>2</sup> ICC-ASP/11/43.

<sup>3</sup> *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, onzième session, La Haye, 4-22 novembre 2012* (ICC-ASP-11/20), vol. I, partie III.A, ICC-ASP/11/Res.1, section H, par. 4.

1. En application de la résolution ICC-ASP/11/Res.1<sup>4</sup>, et de la résolution ICC-ASP/13/5,<sup>5</sup> la Cour pénale internationale (« la Cour ») est invitée à contrôler et à évaluer la mise en œuvre, notamment : a) du système d'aide judiciaire révisé, adopté par la Décision du Bureau du 22 mars 2012 ; et b) des trois aspects des propositions contenues dans le Rapport supplémentaire du Greffe concernant les quatre aspects du système d'aide judiciaire de la Cour. La Cour a également été invitée par le Comité du budget et des finances (« le Comité ») à faire rapport des résultats de la réévaluation du système d'aide judiciaire conformément aux dispositions définies dans la résolution ICC-ASP/12/Res.8, annexe I, paragraphe 6(3)<sup>6</sup>. Dans la mesure où les conditions nécessaires pour procéder à la réévaluation – soit l'achèvement d'un cycle judiciaire complet, ce qui, selon l'Assemblée, correspond au moment où les décisions finales dans les affaires *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui* auront été respectivement rendues, y compris, le cas échéant, une décision finale relative aux réparations – n'ont pas encore été réunies, il n'a pas été possible d'inclure de telles informations dans le présent rapport. Une fois les conditions réunies, la Cour procèdera à la réévaluation demandée par le Comité<sup>7</sup>.

2. Le présent rapport couvre la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2015 et indique les économies dégagées au cours de cette période.

3. Les économies résultant des modifications apportées à l'aide judiciaire tiennent compte des paiements réalisés dans le cadre du système d'aide judiciaire révisé et des paiements qui auraient été effectués dans le cadre du système appliqué avant la révision. Les versements réalisés selon l'ancien système d'aide judiciaire n'ont généré aucune économie et, de ce fait, ne sont pas indiqués dans le présent rapport.

4. Au cours de la période concernée par le présent rapport, la partie C de l'appendice I a été mise en œuvre à l'égard de 29 conseils de permanence.

5. Les économies dégagées dans la procédure relative à l'affaire ICC-01/09-01/13 ont été calculées en appliquant la méthode utilisée lors de la préparation du rapport précédent sur l'aide judiciaire<sup>8</sup>. Cette méthode part du postulat que l'aide judiciaire dans cette affaire avait été calculée conformément aux mêmes paramètres que ceux appliqués dans la procédure suivie au titre de l'article 5 du Statut de Rome au cours de la phase préliminaire.

6. Le Greffe informe le Bureau et le Comité que ses activités permanentes de contrôle et d'évaluation du programme d'aide judiciaire de la Cour, tel qu'amendé par le Bureau dans sa Décision du 22 mars 2012, et modifié par la mise en œuvre des propositions contenues dans le Rapport supplémentaire, ont permis de réaliser, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2015, des économies de 524 476,86 euros, ventilées dans le tableau ci-dessous.

#### **Tableau récapitulatif des économies réalisées pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2015**

<i>Aspects du système d'aide judiciaire</i>	<i>Économies (euros)</i>
Équipes nommées après le 1 <sup>er</sup> avril 2012	193 129,06
Changements intervenus au sein des équipes	21 960,69
Cas particuliers de représentation	14 149,55
Désignation de conseils de permanence	11 275,99
Application différée du système de rémunération révisé	34 884,21
Application progressive du système de rémunération révisé	22 131,38
Compensation pour charges professionnelles	22 051,28

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *Documents officiels ... treizième session ... 2014* (ICC-ASP/13/20), vol. II, partie B.1, par. 74.

<sup>6</sup> *Documents officiels ... quatorzième session ... 2015* (ICC-ASP/14/20), vol. II, partie B.1, par. 101.

<sup>7</sup> *Documents officiels ... douzième session ... 2013* (ICC-ASP/12/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/12/Res8, annexe I, par. 6(3).

<sup>8</sup> ICC-ASP-13/2.

---

<i>Aspects du système d'aide judiciaire</i>	<i>Économies (euros)</i>
Cumul des mandats de représentation	46 258,58
Aide judiciaire appliquée aux procédures relevant de l'article 70	158 636,12
<b>Total</b>	<b>524 476,86</b>

---

7. Le Greffe rappelle que les économies résultant des modifications apportées à l'aide judiciaire ont atteint, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 30 juin 2015, 2 683 779,03 euros. Au total, les économies réalisées entre le 1<sup>er</sup> avril 2012 et le 31 décembre 2015 atteignent 3 208 255,89 euros.

8. Le Greffe continuera de contrôler et d'évaluer l'application du système d'aide judiciaire à la lumière des expériences et des enseignements tirés des procédures engagées devant la Cour, pour s'assurer non seulement que les fonds contribuent effectivement à une représentation juridique efficace et efficiente des bénéficiaires dudit système, mais aussi que l'aide légale financée par des fonds publics est gérée judicieusement.

9. Le Greffe renvoie aux considérations exposées dans ses rapports précédents concernant la nécessité de renforcer les capacités de la Section d'appui aux conseils, laquelle fait face à une surcharge de travail accrue résultant de la mise en œuvre, du contrôle et de l'évaluation des amendements du programme d'aide judiciaire.

---